



## PREFECTURE DE LOIR ET CHER

### Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté N° 2005.157.6 du 06 juin 2005  
portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société  
d'exploitation des DRAGAGES SAINT GEORGES à la société VAL DE LOIRE  
GRANULATS à AVERDON au lieu-dit « La Vallée Poiriou »

#### LE PREFET,

VU le code minier et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L214-3 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-2039 du 23 août 1989 autorisant la société DRAGAGES SAINT GEORGES à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'EVERDON au lieu-dit « LA Vallée Poiriou » 12 juin 2017 ;

VU la demande présentée le 10 mars 2004 et complétée les 18 octobre 2004 et 7 février 2005 par la société VAL DE LOIRE GRANULATS en vue d'obtenir une mutation de l'autorisation accordée à la société DRAGAGES SAINT GEORGES d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'EVERDON au lieu-dit « La Vallée Poiriou »;

VU les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 avril 2005 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale des carrières en date du 1<sup>er</sup> juin 2005;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article I.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 89-2039 susvisé est remplacé par :

Article 1 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

La société VAL DE LOIRE GRANULATS dont le siège social est situé « La Vallée Poiriou » 41330 AVERDON est autorisée poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'EVERDON au lieu-dit « La Vallée Poiriou ». La surface totale autorisée et exploitable est de 30ha et concerne les parcelles cadastrées section ZM n° 4, 5 et 8 à 21, 23 et 39 (anciennement 22) par référence au plan annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la DRIRE CENTRE ).

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 89-2039 susvisé est remplacé par :

L'autorisation est limitée au 12 juin 2017. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues par l'article 512-2 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

L'arrêté préfectoral n° 99-2417 fixant les garanties financières est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## GARANTIES FINANCIÈRES

### MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes, dont 2 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 10500 €/Ha)	S2 (C2=24500 €/Ha)	S3 (C3=12000 €/Ha)	TOTAL
1	$4,866 \times 10500 \times 1,228 = 62743 \text{ €}$	$5 \times 24500 \times 1,228 = 150430 \text{ €}$ $5 \times 20000 \times 1,228 = 122800 \text{ €}$ $0,107 \times 15000 \times 1,228 = 1971 \text{ €}$	$1,37 \times 12000 \times 1,228 = 20188 \text{ €}$	358 132 €
2	$4,69 \times 10500 \times 1,228 = 60472 \text{ €}$	$5,31 \times 24500 \times 1,228 = 159756 \text{ €}$ $1,14 \times 20000 \times 1,228 = 25992 \text{ €}$	$1,2 \times 12000 \times 1,228 = 17683 \text{ €}$	263903 €
3	$4,69 \times 10500 \times 1,228 = 60472 \text{ €}$	$5,31 \times 24500 \times 1,228 = 159756 \text{ €}$	$1,2 \times 12000 \times 1,228 = 17683 \text{ €}$	237 912 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de novembre 2004 soit 515,8. Le coefficient  $\alpha = (515,8/416,2) \times (1+0,196)/(1+0,206) = 1,228$ .

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

## *MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

## *RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

## *MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

## *LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

## APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

Le phasage des travaux d'extraction des matériaux doit respecter le plan joint au présent arrêté. Ce plan qui annule et remplace les plans antérieurs.

## Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

## Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune d'AVERDON et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée pendant une durée d'un mois, en mairie d'AVERDON, et peut y être consultée.

Il sera également affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

## Article IV. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Madame le Maire d'AVERDON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS le 6 JUN 2005

Le Préfet

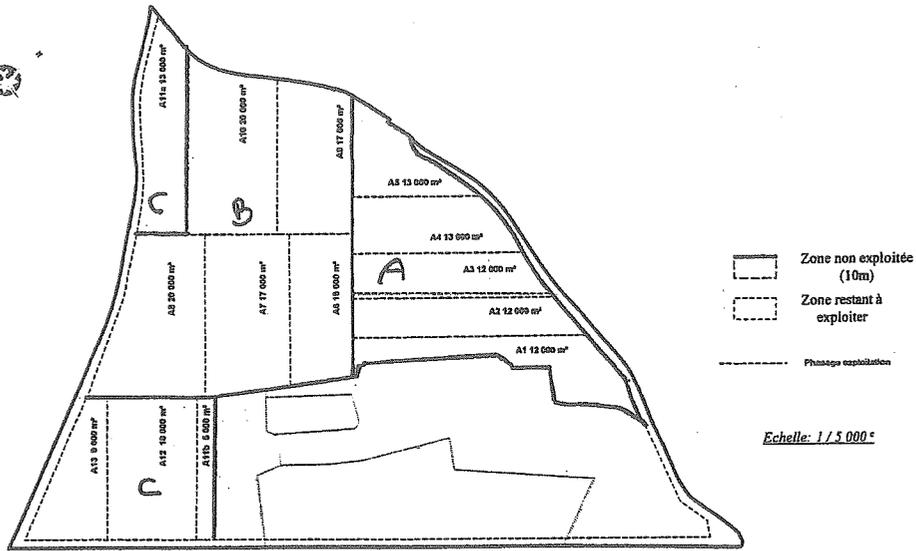
pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

# Phasage de l'exploitation

## Phasage exploitation



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER